



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-96

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, à 19h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

La secrétaire de séance désignée est : Laurence BEUGRAS.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 34

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DIGNE Jérôme, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, M. REBOUL Christophe, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, M. SAUVAGE Thomas, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange.

ABSENTS REPRESENTES :

M. BERARD Serge donne pouvoir à Mme ROUANET Anne-Claire
M. FRANCO Ernesto donne pouvoir à Mme MILLOT Pascale
Mme GRILLON Valérie donne pouvoir à M. CATRAIN Lionel
Mme JEANJEAN Corinne donne pouvoir à M. FOUILLAND Pierre
Mme REBOUL Claire donne pouvoir à Mme COMBARNOUS Dominique
Mme VERNIER Donia donne pouvoir à M. BUGNET Jean-Marc

ABSENTS :

M. KLAI Omar

Objet : admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le rapport établi par Mme Aurélie Moretti :

Monsieur le Comptable public de Givors a transmis à la collectivité, en date du 12 août 2026, un état de créances dont le recouvrement n'a pu être effectué malgré les diligences réglementaires engagées.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à l'admission en non-valeur du titre de recettes figurant sur l'état annexé pour un montant total de 24,55 €.

Cette créance est considérée comme irrécouvrable en raison de son faible montant et de l'épuisement de l'ensemble des voies de recours et procédures de recouvrement à la disposition du comptable public.

L'admission en non-valeur a pour objet de constater l'impossibilité actuelle de recouvrer cette somme. Elle ne constitue pas une remise de dette et n'éteint pas la créance, la collectivité conservant la possibilité de recouvrer celle-ci si la situation du débiteur venait à évoluer favorablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5 et suivants;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'admettre en non-valeur la créance figurant sur l'état transmis par le Comptable public pour un montant total de 24.55€,

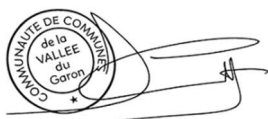
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026, au compte 6541 "Créances admises en non-valeur",

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme, le 29 septembre 2026

Damien Combet,
Président de la Communauté de communes
de la vallée du Garon

Laurence Beugras,
Secrétaire de séance



Votants	40
Abstention	0
Contre	0
Pour	40

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)